

## DANS LE SENS DE BARGE

### STATUTS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 121, rue Vieille du Temple – 75003 Paris

Déclarée à la préfecture de police de Paris et publiée au Journal officiel du 15 novembre 2014

RNA W751226701 – SIREN n°812 407 708

### ARTICLE 1 : Objet

L'Association *Dans le Sens de Barge* a pour objet la conception, la réalisation, la conduite d'opérations artistiques et culturelles concourant à l'organisation d'expositions d'art contemporain visant à promouvoir une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle en faveur du développement durable par la pluralité et la transversalité des arts, ainsi que leurs médiations au travers des bassins de vie associés à des voies navigables.

La programmation culturelle de *Dans le Sens de Barge* s'adresse à l'ensemble des publics riverains de la Seine et de ses affluents, de la région parisienne à la région Normande, comme à toute personne intéressée.

Sensible à la question de l'appréhension de ses contenus, *Dans le Sens de Barge* s'efforce de promouvoir la culture, et plus particulièrement la rencontre de la culture scientifique et de l'art contemporain à travers ses expositions, auprès de l'ensemble des publics, de créer des contextes favorables aux interactions à travers son action sociale, l'éducation populaire, l'animation de lieux de discussions, d'expositions et/ou de production propices à la rencontre et à l'échange.

Pour réaliser ses objectifs au sein des territoires fluviaux-maritimes du bassin de la Seine, l'Association a vocation de se doter d'un équipement naviguant et itinérant, servant à la fois de lieu de production en résidence et de lieu d'exposition à quai.

### ARTICLE 2 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association met en œuvre :

- la production, l'organisation et la diffusion d'expositions d'art contemporain qui sont mises au point et réalisées, dans la mesure du possible, en concertation ou en partenariat avec les collectivités locales concernées, les acteurs économiques et sociaux, les institutions culturelles et artistiques, les établissements d'enseignement, et les publics ;
- la production et l'accompagnement des artistes dans la réalisation d'œuvres d'art contemporain en vue de leur exposition ;

- des dispositifs d'actions culturelles accompagnant les expositions : manifestations, ateliers, conférences... susceptibles de constituer une contribution positive, qualitative et créatrice aux différents cadres de vie, de travail, de sensibilisation auprès des populations dans leurs territoires ;
- des moments d'échanges entre les différents domaines de recherche artistique et scientifique présents dans les expositions réalisées.

L'Association va à la rencontre des publics éloignés de l'art contemporain au moyen de dispositifs mobiles et itinérants, ponctuels et renouvelables, ainsi que par tous les partenariats et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ses actions et de son fonctionnement.

Les actions de *Dans le Sens de Barge* répondent à un triple objectif d'amélioration de l'accessibilité desdits publics (particuliers, touristes, scolaires, ...) aux contenus artistiques et culturels, de déploiement territorial de la représentation des acteurs culturels (artistes, architectes, créateurs, ...) et enfin d'accroissement de la médiation entre tous les publics grâce, en autre, à une politique tarifaire adaptée.

L'Association s'inscrit aussi dans les dynamiques publiques portées par l'Etat et les régions telles que, par exemple l'Axe Seine.

Pour la réalisation de ses actions, l'Association fait appel à des créateurs, des artistes, des professionnels dans les domaines requis, non membres de l'Association. *Dans le Sens de Barge* met en œuvre tous les moyens légaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission en œuvrant avec des bénévoles, en concluant des partenariats avec des collectivités, entreprises, associations, institutions et établissements d'enseignements.

L'Association se donne les capacités de remplir son objet en se dotant, en son sein, des moyens intellectuels d'ingénierie culturelle et des moyens matériels de mise en circulation de ses productions et expositions d'art contemporain.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Du fait d'un objet d'association non contraint dans le temps, d'une mission temporellement étendue et d'actions vouées à se renouveler, à être reconduites et à s'adapter aux contraintes calendaires des membres et des partenaires, *Dans le Sens de Barge* est créée pour une durée indéterminée sauf dissolution conformément aux présents Statuts.

### **ARTICLE 4 : Ressources**

Pour son fonctionnement et afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son objet, l'Association cherche, développe, négocie et sécurise les ressources nécessaires à son fonctionnement en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, ainsi que la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

Les ressources de *Dans le Sens de Barge* comprennent les cotisations, les contributions, les dons, le mécénat, les ventes de prestations réalisées par l'Association dans le respect de son objet et de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

*Dans le Sens de Barge* peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales, ainsi que toutes autres ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, *Dans le Sens de Barge* peut avoir recours à l'achat, la vente, la location, la cession ou l'échange de gré à gré de biens matériels, mobiliers ou immobiliers, de prestations ou de services, de manière à assurer son autonomie financière et son indépendance d'action dans le respect de la législation en vigueur.

Les excédents sont affectés aux réserves de l'Association afin de financer les activités qui répondent à l'objet social de l'association défini à l'article 1.

## **ARTICLE 5 : Siège Social**

Le siège social est établi 121 rue Vieille du Temple à Paris (75003). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et qui dispose en ce sens du pouvoir de modifier le présent article des statuts et de procéder aux formalités réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Adhérents**

### **6.1. Catégorie de membres**

Peuvent être considérés comme membres les personnes physiques ou morales participant aux activités de l'Association ou contribuant à la réalisation de ses objectifs et qui, sous réserve de leur exemption, s'acquittent de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration en fonction de chaque catégorie.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et sont invités aux évènements et activités artistiques qu'elle organise. Tous les membres participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

L'Association comprend quatre (4) catégories de membres intéressé par la réalisation de l'objet social : les élus, les partenaires, les personnalités qualifiées et les membres actifs.

Les quatre catégories de membres sont regroupées respectivement au sein de quatre (4) collèges. Chaque collège est réputé constitué dès lors qu'il comprend au moins un (1) membre.

**A. Collège des élus :**

Siègent au sein du collège des élus, les collectivités locales qui soutiennent le projet de l'Association. Chaque collectivité désigne, parmi son organe exécutif ou son personnel, la personne habilitée à la représenter au sein de l'Association. Chaque collectivité dispose d'un seul représentant.

Les membres élus ne sont pas éligibles au Conseil d'administration de l'Association.

**B. Collège des partenaires :**

Ont la qualité de membres partenaires, le représentant de toute personne morale de droit privé (associations, fondations, entreprises, etc.) ou tout établissement public, ayant eu une relation partenariale avec l'association (mécénat, partenariat, ...) contribuant la réalisation de son objet social.

Les partenaires sont éligibles au Conseil d'administration de l'Association.

**C. Collège des personnes qualifiées :**

Ont la qualité de membres appartenant au collège des personnalités qualifiées les personnes physiques dont l'expertise ou les compétences sont utiles à la réalisation du but de l'Association, notamment en matière de gestion culturelle, de projet ou financière, ou favorisant la transversalité et la rencontre entre les domaines culturel et scientifique.

Les personnalités qualifiées sont éligibles au Conseil d'administration.

**D. Collège des membres actifs :**

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Ont la qualité de membres actifs, les personnes physiques qui participent aux activités et souhaitent soutenir le projet de l'Association.

A l'exclusion des salariés de l'association, les membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration.

**6.2. Admission des membres**

Toute personne, publique comme privée, morale ou physique, désirant devenir membre de l'Association doit adresser sa demande et son collège de rattachement au Bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Si la demande d'admission est présentée par une personne morale, il est entendu que la décision d'admission devra porter d'une part sur ladite personne morale et d'autre part sur la personne physique qu'elle a désignée pour la représenter au sein de l'Association.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'admission est de droit pour les collectivités locales ayant attribué une subvention à l'association.

Pour les personnalités qualifiées, la demande d'admission est réservée aux personnes majeures à la date du dépôt de leur candidature et fait état des compétences ou expertises du candidat de nature à apporter une contribution importante à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'admission des membres vaut pour une durée d'un an renouvelable sur décision du Bureau et sous réserve du respect des conditions d'accès à chaque collège et du paiement de la cotisation lorsqu'elle est applicable.

En adhérant à l'Association Dans le Sens de Barge, les membres en acceptent sans réserve les statuts et le règlement intérieur.

### **6.3. Cotisations**

Les cotisations dues par les membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, qui peut décider d'en dispenser certains collèges et définir en montant différencié entre chaque collège ou au sein de chaque collège.

En l'absence de délibération de l'assemblée générale, les montants des cotisations de l'année précédente sont reconduits tacitement.

Les membres du collège des élus sont dispensés du versement d'une cotisation.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par l'absence de paiement de la cotisation annuelle, la démission, le décès ou la dissolution pour les personnes morales ou l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement informé des faits retenus contre lui et de la possibilité de se faire assister et de formuler des observations écrites et/ou orales.

## **ARTICLE 8 : Assemblées générales**

### **8.1. Dispositions communes**

#### **A. Convocation des Assemblées**

Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale par le Bureau au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion par tout moyen (en ce compris notamment la lettre simple et le courrier électronique) contenant l'ordre du jour fixé par le Bureau.

## B. *Composition*

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, composant chacun des quatre collèges et disposant du droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

## C. *Tenue des Assemblées*

Il est dressé une feuille de présence des membres et de leurs représentants, en entrant en séance. Le Bureau de l'Association constitue le bureau de l'Assemblée. Le Président préside et conduit les débats. En son absence, il revient au Vice-président de présider et conduire les débats.

## D. *Représentation*

Tout membre empêché peut se faire substituer par un autre membre, en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'Assemblée convoquée. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs retournés en blanc au siège de l'Association sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote.

## E. *Procès-verbaux*

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association. Des extraits peuvent être délivrés en tant que de besoin par le Président.

### **8.2. Assemblée Générale Ordinaire**

#### A. *Objet*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet :

- Élire, renouveler, révoquer les membres du Conseil d'administration,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'administration, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- D'entendre et d'approuver le rapport moral et d'activité du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant),
- De nommer le ou les commissaires aux comptes (le cas échéant),
- De ratifier les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années.

Plus généralement, l'Assemblée Générale Ordinaire a pour objet de délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et seulement sur celles-ci, sous réserve des compétences exclusives que la Loi, les règlements et les présents statuts attribuent expressément à un autre organe de l'Association.

**B. *Tenue***

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également, au choix du Bureau, se tenir à distance par tous moyens de communication (visioconférence, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer et permettent leur identification certaine.

**C. *Quorum et majorité***

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère peu importe le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

**8.3. Assemblée Générale Extraordinaire**

**A. *Objet***

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de procéder aux modifications statutaires proposées par le Conseil d'administration, ainsi que pour se prononcer sur la fusion, ou la dissolution de l'association.

Les modifications statutaires proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent figurer à l'ordre du jour. A titre d'information des membres, la nouvelle rédaction des articles ou de l'ensemble des statuts devra être accompagnée de l'ancienne rédaction desdits articles ou des anciens statuts.

**C. *Tenue***

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également, au choix du Bureau, se tenir à distance par tous moyens de communication (visioconférence, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

**D. *Quorum et majorité***

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres, tous collèges confondus, sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

## ARTICLE 9 : Conseil d'administration

### A. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de douze au plus élus par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Les membres du collège des élus et les salariés de l'Association ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, la démission d'office, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement informé des motifs retenus à son encontre et invité à faire valoir ses explications.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence de l'intéressé ; des justifications doivent être produites.

### B. Prérogatives

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association. Il dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association et les soumet à l'Assemblée Générale ;
- 2) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- 3) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- 4) Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et du Bureau ;
- 6) Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

### C. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation écrite du Président, soit à son initiative, soit sur demande écrite d'au moins 1/3 de ses membres. Les convocations incluant l'ordre du jour doivent être

adressées par tous moyens quinze jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil d'administration peut se réunir par tout moyen (visioconférence, téléconférence, etc.), la convocation précisant les modalités retenues pour la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision sera prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs retournés en blanc sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote.

Le Président peut s'adjointre la présence de membres du comité scientifique et artistique au sein des séances du Conseil d'Administration, qui participent avec simple voix consultative.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : Bureau**

### ***A. Composition***

Le Bureau se compose d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

### ***B. Désignation des membres***

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, à la majorité absolue des votants, pour une durée de 3 ans, renouvelable.

### ***C. Fonctionnement***

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que cela est nécessaire. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs retournés en blanc sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote.

#### ***D. Attributions du Bureau***

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut agir sur délégation de celui-ci. Il assure la gestion courante de l'Association. Il met en œuvre les services qu'il juge nécessaires à la réalisation de son objet. Il rend compte de ses initiatives et de ses décisions au Conseil d'Administration.

Le Bureau est en particulier chargé de se prononcer sur l'admission des membres au sein de l'Association.

#### ***E. Attributions individuelles des membres du Bureau***

##### **Le Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association et notamment :

- 1) Il représente l'Association en justice, dans tous les actes de la vie civile et, est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 2) Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tout recours, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.
- 3) Il est responsable de l'ouverture et du fonctionnement, au nom de l'Association, auprès de tout établissement financier, de tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- 4) Il convoque et préside toutes les réunions statutaires. En cas d'empêchement, ces réunions sont présidées par le Vice-président ou par un autre membre du Bureau. Si cette vacance dépasse six mois, le Conseil d'Administration peut élire un nouveau Président.
- 5) Il supervise tous les salariés de l'Association et les agents mis à la disposition de celle-ci.
- 6) Il procède au recrutement et au licenciement des salariés de l'Association.
- 7) Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- 8) Il ordonne les dépenses.
- 9) Il présente au Conseil d'administration les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- 10) Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.
- 11) Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature : il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations par écrit.

Il rend compte de ses actions et de ses décisions au Bureau et au Conseil d'Administration.

### **Le Vice-président**

Il est chargé d'assister le Président et d'assurer la vacance de ses fonctions en cas d'empêchement. Il peut être chargé de toute mission spécifique par le Conseil d'administration.

### **Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion des Assemblées et du Conseil d'administration et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

### **Le Trésorier**

Il supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il est chargé de contrôler la gestion financière de l'Association. Il est tenu de rendre compte de sa gestion devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Sur délégation expresse du Président, il peut ouvrir et faire fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Dans ce cadre, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **ARTICLE 11 : Comité scientifique et artistique**

### **A. *Objet***

Le comité scientifique et artistique est un organe consultatif chargé d'assister, par l'expertise de ses membres, le Conseil d'administration et le Bureau dans la définition de la stratégie de l'Association et la conduite de ses projets.

### **B. *Composition***

Le Comité scientifique et artistique est composé de personnalités choisies en raison de leur expertise dans les domaines d'activité de l'Association, parmi ou dehors des membres de l'Association, désignée par le Conseil d'administration pour trois ans.

Il est présidé par le Président du Bureau. Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer à ce comité sans droit de vote.

### C. Fonctionnement

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire à la demande et sur convocation de son président (par voies numériques) au moins huit jours avant la date prévue de la réunion qui peut s'organiser de manière dématérialisée.

Il formule des propositions qu'il arrête à la majorité des membres participants à ses réunions.

Ses modalités de fonctionnement pourront être précisées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du de l'Assemblée générale.

## ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution décidée dans les conditions prévues au 8.3 des présents statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Association et qui disposent des pouvoirs les plus étendus à cet effet. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres associations entrant dans le champ culturel, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

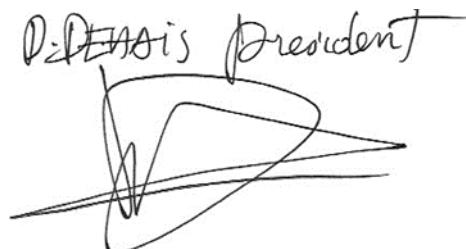
## ARTICLE 14 : Modifications

Suivant l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tout changements survenant dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toute modification de ses statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

*Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018, puis par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2024.*

A Paris, le 9 avril 2024

**Le Président, Dominique Dehais,**

  
D. Dehais President

Dans  
le Sens  
de Barge

ASSOCIATION

**Le Secrétaire, Dominique Foray,**

